

## Arrêt

n° 124 874 du 27 mai 2014  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MAKIADI MAPASI loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique mungala, de religion catholique, sans affiliation ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Lusanga (RDC-Province du Bandundu). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez femme au foyer et résidiez dans la commune de Masina à Kinshasa.*

*En 1993, vous vous êtes mariée avec J. P. (réf. CGRA : XX/XXXXXX ; OE : XXXXXXXX) lequel était le gérant d'une station d'essence dans la commune de Masina. En 1999 ou 2000, il a fui la RDC pour se rendre en Belgique où il a introduit une demande d'asile, pour des motifs qui vous sont inconnus. Après son départ, des militaires venaient régulièrement à votre domicile afin de demander où se trouve votre*

*mari. Vous avez alors entamé des démarches afin d'effectuer un regroupement familial auprès de la maison Schengen, sans succès. En juillet 2013, des militaires sont venus à votre domicile et vous ont expliqué que si vous ne disiez pas où se trouve votre mari vous alliez être arrêtée à sa place. C'est alors qu'aidée par votre beau-frère, vous avez préparé votre départ du pays. Vous avez donc fui la RDC, le 18 juillet 2013, à bord d'un avion, accompagnée de vos deux enfants et d'un passeur, avec vos passeports personnels pour arriver en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 31 juillet 2013.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les soldats qui viennent rechercher votre mari à votre domicile.*

*Le 30 août 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 1er octobre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°117 274 du 21 janvier 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le CGRA avait pris une décision par référence à la décision de votre mari, décision qui n'avait pas été portée à votre connaissance. Partant, le CCE a considéré que la décision du CGRA n'était pas valablement motivée du fait de cette irrégularité substantielle. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause les problèmes que vous auriez rencontrés en RDC et, partant, les craintes de persécutions que vous reliez à ces évènements ne peuvent être tenues pour établies.*

*Premièrement, vous avez déclaré craindre des militaires qui venaient rechercher votre mari pour des faits qu'il aurait commis en RDC avant sa fuite pour la Belgique en 1999 ou 2000 (voir audition du 26/08/13 pp.9-12). Or, outre le fait que vous ne savez pas précisément pour quels motifs il est recherché et que vous ne lui avez jamais demandé pourquoi il l'était (alors que ces militaires seraient venus à votre domicile à plusieurs reprises et depuis fort longtemps – et que vous ne savez pas pourquoi vous ne lui avez jamais demandé), relevons que **l'ensemble des faits invoqués lors de la demande d'asile de votre mari n'ont pas été jugé crédibles** par les instances d'asile en raison d'omissions et de contradictions relevées dans ses différentes assertions (voir copies des décisions prises dans le cadre de la demande d'asile de votre mari, dossier administratif, farde « Information des pays », Décision CPRR n°03-3060/R11853/cd du 27 janvier 2004 et copie de la décision du CGRA prise le 30 octobre 2003). Ces simples constats jettent irrémédiablement le discrédit sur votre récit d'asile.*

*Deuxièmement, interrogée sur les faits propres à la base de votre départ du pays, vous vous êtes montrée peu loquace alors qu'il vous a été demandé à trois reprises de détailler lesdits faits. Soulignons, en outre, que malgré les demandes et explications de l'officier de protection (qui vous a demandé de prendre votre temps, de donner un maximum de précisions et vous a soumis des exemples de précisions attendues), vous êtes demeurée tout aussi vague. En effet, vous n'avez pu développer de manière spontanée et consistante les faits qui vous auraient poussée à quitter votre pays, vous limitant à dire : « J'ai déjà dit les soldats recherchent mon mari et qui demandent après lui » ; « Je ne sais pas ce que je vais dire, mon souhait n'est pas de voyager comme cela.*

*En fait, on attendait la suite de notre dossier à la maison Schengen, et pendant que nous attendions, il se fait que les soldats passaient pour le rechercher et nous nous sentions menacés.» et «Je ne me souviens plus des dates, mais ils entrent et demandent après mon époux, quand il me voit, il dit nous désirons rencontrer ton époux. Moi j'ai dit que je ne sais pas où il est. Ils insistaient toujours en disant de dire où est mon mari et j'ai dit je ne sais pas. Ainsi il passait souvent. Ainsi avec les enfants on a eu*

*peur» (voir audition du 26/08/13). Il s'ajoute qu'invitée à fournir des informations sur ces descentes, vous n'avez pu préciser depuis quand exactement les recherches ont débuté, déclarant que vous ne vous souvenez plus à quelle date précise en juillet 2013 ils sont revenus pour la dernière fois (alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de votre fuite et que cet évènement se serait produit il y a à peine plus d'un mois avant votre audition du 26 août 2013). Vous ignorez également pourquoi ces militaires recherchent votre mari et assurez, dans un premier temps, ne pas avoir demandé à ces militaires pour ensuite finir par dire que vous avez demandé une seule fois, mais que vous n'avez pas eu de réponse.*

*Vous n'avez pas cherché de l'aide auprès d'un avocat ou d'une ONG suite à ces recherches et vous ne connaissez pas l'identité et/ ou le service des militaires recherchant votre mari (idem p.10 et 11).*

*Par ailleurs, il n'est pas cohérent que ces militaires attendent près de 13 ans pour vous menacer d'arrestation à la place de votre mari si vous ne révéliez pas où il se trouve, alors qu'ils venaient depuis tant d'années (idem p.11). A l'inverse, il n'est pas non plus cohérent que vous attendiez près de 13 années pour prendre la fuite du pays si des militaires venaient régulièrement vous importuner à votre domicile et que votre mari avait déjà pu prendre la fuite pour la Belgique à cause de ses problèmes ayant eu un retentissement direct sur votre vie au Congo. Vos explications selon lesquelles vous avez essayé dans un premier temps d'obtenir un Visa Schengen et de partir dans de bonnes conditions ne correspondent pas à l'attitude d'une personne déclarant avoir des craintes de persécution dans son pays d'origine (idem p.11).*

*L'inconsistance de vos propos, ces imprécisions et incohérences anéantissent la crédibilité de vos assertions et, partant empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées.*

*Pour le surplus, vos propos quant à votre voyage vers l'Europe sont pour le moins obscurs. En effet, vous avez déclaré avoir voyagé avec vos passeports personnels que vous avez déposés le jour de votre audition, mais il s'avère qu'il n'y a aucun visa et/ou cachet d'entrée ou de sortie dans ceux-ci (idem pp.6-8). Confrontée à cet état de fait, vous n'avez fourni aucune explication (idem pp.6-8). De plus, vous ignorez le nom de la compagnie avec laquelle vous avez voyagé, vous ne savez pas où vous avez atterri, vous savez uniquement que vous avez pris le train et que vous êtes descendues à Liège (idem pp.6-8).*

*Quant aux documents que vous avez présentés le jour de votre audition, à savoir votre passeport personnel et ceux de vos deux enfants, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ils se contentent d'attester de vos identités et de vos nationalités respectives, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire – document n°1).*

*Enfin relevons que vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (idem p.12).*

*En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Dans sa requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, votre avocat relève les mauvaises conditions de l'audition. D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait mention d'un quelconque problème à l'issue de l'audition (p.12). De plus, l'audition s'est terminée rapidement après que vous ayez mentionné avoir des nausées (p.10). Finalement, le Commissariat général rappelle que les évènements que vous avez présentés sont directement liés à un récit d'asile produit par votre mari qui n'a pas été jugé crédible par les instances d'asile chargées d'examiner son dossier. Partant, les critiques formulées dans la requête ne sont pas pertinentes.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.1.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 , 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales(ci-après dénommée CEDH).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée.

## 3. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

## 4. Rétroactes

4.1 La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 31 juillet 2013. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 août 2013. Suite au recours introduit en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, le Conseil a rendu un arrêt n° 117 274 du 21 janvier 2014 annulant la décision au motif qu'elle était motivée par référence à une décision qui n'avait pas été portée à la connaissance de la requérante.

La partie défenderesse a pris une nouvelle décision sans avoir réentendu la requérante, il s'agit de l'acte attaqué.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué»).

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de la cause, insiste sur le fait que la maladie dont souffre la requérante découle du viol qu'elle a enduré au Burundi et met en exergue la situation prévalant actuellement dans ce pays.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil considère en l'espèce qu'il peut se rallier à la motivation de la décision attaquée qui a pu souligner, à juste titre, que la requérante ignorait tout des motifs de fuite de son mari et que les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile avaient été considérés comme non établis par les instances d'asile. La décision met encore en avant les imprécisions de la requérante quant aux visites des militaires à la base de son départ du pays et sur les circonstances de son voyage. Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.8. La requête met en avant le déroulement de l'audition de la requérante et considère que la requérante n'était pas dans les meilleures conditions physiques et a répondu aux questions de manière à limiter la durée de l'audition à cause de ses envies de vomir et de son état de santé.

5.9. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif et plus précisément du rapport d'audition du 26 août 2013 observe que la requérante a été interrogée de 13 heure 58 à 15 heure 27 soit durant pratiquement une heure et demie. La requérante a marqué son accord pour être entendue<sup>1</sup> et a été questionnée quant aux motifs pour lesquels son mari était recherché. La requérante a déclaré ignorer pour quel motif son mari était recherché et ne pas lui avoir posé cette question.<sup>2</sup>

La requérante a été interrogée quant aux visites des militaires, elle a précisé ne pas pouvoir dire quand lesdites visites ont commencé, a situé la dernière visite en juillet 2013 et a déclaré ignorer pour quels motifs son mari était recherché.<sup>3</sup> Elle n'a pu expliquer pourquoi son mari était recherché plus de 10 ans après sa fuite du pays.<sup>4</sup> En fin d'audition, la requérante a répondu « Rien à dire » à la question de savoir si elle voulait ajouter quelque chose.<sup>5</sup>

5.10. Au vu de ces observations, le Conseil estime que l'état de santé de la requérante lors de son audition ne peut en aucun cas suffire pour expliquer les nombreuses imprécisions relevées dans l'acte attaqué. Il ressort en effet clairement du dossier administratif que la requérante a été interrogée quant

<sup>1</sup> Rapport d'audition du 26 août 2013, p.2

<sup>2</sup> Rapport d'audition du 26 août 2013, p.9

<sup>3</sup> *Idem*, pp. 10 et 11

<sup>4</sup> *Idem*, p.11

<sup>5</sup> *Idem*, p.13

aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et qu'elle n'a pu y apporter que des réponses vagues et succinctes.

Le Conseil relève en outre que la requête n'apporte aucune précision ou justification quant à ces imprécisions si ce n'est la grossesse de la requérante lors de l'audition.

5.11. Partant, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine de la requérante, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN